

# L'aide sociale à l'hébergement en EHPAD

L'aide sociale à l'hébergement est une aide qui peut être versée par le conseil départemental aux personnes ayant des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement en établissement.

Le conseil départemental paie la différence entre le montant de la facture de l'établissement et la contribution de la personne, voire de ses obligés alimentaires.

Les montants d'ASH versés par le conseil départemental peuvent être récupérés du vivant et au décès de la personne bénéficiaire. Pour en savoir plus, consultez l'article La récupération de l'aide sociale à l'hébergement.

## **Dans quelles situations l'ASH est-elle accordée ?**

Pour bénéficier de l'ASH (aide sociale à l'hébergement), il faut :

- avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail),
- résider en France de façon stable et régulière ou disposer d'un titre de séjour en cours de validité,
- avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement.

## **Quels sont les établissements concernés ?**

Pour que l'ASH soit accordée, il faut que ces établissements disposent de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Si vous pensez être éligible à l'ASH, vous devez choisir un établissement qui dispose de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale comme l'EHPAD La Renaudière.

## **Que prend en charge l'ASH ?**

L'ASH prend en charge une partie ou la totalité des frais d'hébergement du résident.

L'ASH peut aussi financer le tarif dépendance pour les résidents des EHPAD.

## **Comment demander l'ASH ?**

Vous devez dans tous les cas déposer votre dossier de demande d'admission à l'ASH auprès du CCAS (centre communal d'action sociale) ou auprès de votre mairie qui transmet ensuite le dossier au conseil départemental.

Vous devez retirer un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement auprès de la mairie ou auprès du CCAS (centre communal d'action sociale) de votre commune.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre dossier, vous pouvez demander l'aide d'un assistant de service social du CCAS ou de la mairie. Pour trouver les coordonnées de la mairie ou du CCAS, consultez l'annuaire de l'administration sur [service-public.fr](http://service-public.fr).

Vous déposez le dossier complet de demande d'aide sociale à l'hébergement au CCAS ou à la mairie. Votre dossier est ensuite transmis au conseil départemental.

## **Quels documents fournir pour une demande d'aide sociale à l'hébergement ?**

Il n'y a pas de formulaire national unique. Chaque département a son propre formulaire de demande d'ASH. Certains documents vous seront obligatoirement demandés comme :

- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile
- votre avis d'imposition ou de non-imposition ainsi que celui de votre conjoint et de vos obligés alimentaires
- des justificatifs de pensions ou salaires pour les 3 derniers mois (pour vous, votre conjoint et vos obligés alimentaires)
- la liste de vos obligés alimentaires selon ce qui figure dans votre livret de famille.

## **À quel moment faire la demande d'ASH ?**

La demande d'aide sociale à l'hébergement doit se faire en même temps que les démarches d'admission dans l'établissement.

Le droit à l'ASH est ouvert à partir de la date d'entrée en établissement.

Elle doit être faite au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'entrée.

## **Comment votre demande d'ASH est-elle étudiée ?**

Le conseil départemental fixe le montant de l'ASH en fonction de votre situation et du règlement d'aide sociale en vigueur dans le département. Il va étudier :

- vos ressources,
- les ressources de votre conjoint,
- les ressources de vos obligés alimentaires (par exemple vos enfants ou petits-enfants).

Le conseil départemental détermine :

- quel montant vous pouvez payer tous les mois en fonction de vos ressources et de celles de votre conjoint ;

- quel montant vos obligés alimentaires peuvent payer tous les mois en fonction de leurs ressources.

Si ces montants ne sont pas suffisants pour payer l'intégralité de la facture, le conseil départemental va compléter en vous attribuant l'ASH.

Le règlement de la facture d'hébergement peut ainsi se partager entre :

- vous ou votre conjoint,
- vos obligés alimentaires,
- le conseil départemental avec l'ASH.

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, une somme minimum vous sera obligatoirement laissée par le conseil départemental. Il s'agit de 1 % du montant annuel de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), ex-minimum vieillesse, soit 110 € par mois en 2022.

De la même façon, si vous êtes bénéficiaire de l'ASH et si votre conjoint reste à domicile, une somme minimale lui sera automatiquement laissée pour vivre. Cette somme ne peut être inférieure au montant de l'ASPA soit 916,78 € par mois en 2022.